

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 1er**

Le présent règlement intérieur est destiné à compléter les statuts. Il peut être modifié en assemblée générale, sur proposition du comité directeur, ou du quart des adhérents disposant du droit de vote, à la majorité absolue des présents ou représentés.

### **Article 2**

Tout nouveau membre remet un bulletin d'adhésion mentionnant ses nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, ainsi que facultativement mais recommandé un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclotourisme.

L'adhésion d'un mineur est soumise à autorisation parentale ou de son représentant légal. L'adhésion n'est valable qu'après accomplissement de ces formalités, versement des cotisations en vigueur. Les simples adhérents, doivent obligatoirement fournir une copie de leur licences FFCT au plus tard au 1er mars de l'année en cours.

### **Article 3**

Pour l'application de la procédure d'exclusion prévue à l'article 8, la convocation de l'intéressé mentionnera les dispositions du dit article.

### **Article 4**

Le comité directeur se compose au maximum:

- de 6 membres si l'association compte moins de 60 adhérents;

- de 12 membres si l'association compte de 61 à 90 adhérents;
- de 15 membres si l'association compte plus de 90 adhérents.

## **Article 5**

Seuls les membres de l'association pourront bénéficier des prestations proposées par celle-ci . Pour les sorties hebdomadaires organisées par l'association, la présence de personnes extérieures est tolérée dans la limite de trois participations.

## **Article 6**

Les membres du comité directeur sont convoqués aux réunions par le président ou son délégué. Les convocations mentionnent le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Elles sont envoyées huit jours au moins à l'avance. Ce délai est ramené à cinq jours dans le cas où le comité directeur est réuni exceptionnellement, c'est à dire sur décision unanime du Bureau ou sur demande des deux tiers au moins des membres du comité directeur. Dans ce dernier cas, la réunion doit intervenir dans un délai ne pouvant excéder trente jours après le dépôt de la demande.

## **Article 7**

L'ordre du jour de la réunion du comité directeur est fixé par le Bureau.

Tout membre du comité directeur peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour.

Le comité directeur ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. En cas d'urgence reconnue et mentionnée au compte rendu de la réunion, le comité directeur peut délibérer sur une question non inscrite à l'ordre du jour.

## **Article 8**

En cas d'absence, un membre du comité directeur peut se faire représenter par un autre membre.

## **Article 9**

Le compte rendu de chaque réunion de comité directeur est soumis, lors de la séance suivante, à l'approbation de ses membres.

Les demandes de rectification sont immédiatement et définitivement tranchées par le comité directeur.

## **Article 10**

Les couleurs de l'association sont proposées par le comité directeur et arrêtées par les membres de l'association, réunis en assemblée générale.

## **Article 11**

La durée d'un exercice est de douze mois. Il commence le 1er novembre de chaque année et se termine le 31 octobre.

## **Article 12**

Dans les cas non prévus ci-dessus, le comité directeur fixe lui-même les règles à appliquer pour ses propres réunions et pour son fonctionnement.